

mais certaines d'entre elles permettent l'établissement d'écoles séparées (ou dissidentes) qui sont soutenues par les impôts généraux.

### Organisation et administration au niveau provincial

Chaque province nomme un membre du cabinet au poste de ministre de l'Éducation. Sous sa direction, le sous-ministre, qui est à la fois fonctionnaire et grand spécialiste en matière d'enseignement, administre le ministère et conseille le ministre sur le programme à appliquer.

Chaque ministère de l'Éducation se charge 1) de former les enseignants ou de veiller à leur formation; 2) de leur décerner leurs diplômes; 3) d'organiser les services d'inspection des écoles publiques en vue de maintenir les normes établies; 4) d'établir les programmes d'études et de faire le choix des manuels scolaires; 5) de contribuer au financement des écoles par des subventions et des services; et 6) d'établir les règlements destinés à guider les commissions scolaires et les enseignants. Chaque ministère exige que les écoles présentent des rapports périodiques, de nature statistique ou autre.

D'ordinaire, le personnel du ministère comprend un inspecteur en chef des écoles, des inspecteurs ou surintendants d'écoles primaires et secondaires, et des directeurs pour les programmes d'études, l'enseignement technique et professionnel, la formation des enseignants, l'enseignement ménager, l'orientation professionnelle, l'éducation physique, l'enseignement audio-visuel, les cours par correspondance, l'éducation des adultes et quelques autres services.

### Administration à l'échelon local

Dans toutes les provinces, la législation scolaire autorise la fondation et le maintien d'écoles par les commissions locales, dont l'activité s'exerce sous l'empire de la loi et qui doivent rendre compte au gouvernement provincial et aux contribuables de la bonne marche des écoles. Par une telle délégation d'autorité, on aboutit à la collaboration entre les provinces et les autorités locales, et on obtient une formule de centralisation variable dont on sauvegarde l'équilibre en opérant de temps à autre les redressements voulus.

Dès les premiers temps, les ministères provinciaux ont délégué une partie de leur autorité à des commissions scolaires élues ou désignées qui fonctionnaient à la manière de sociétés, sous l'empire des lois et règlements scolaires. Ces commissions de trois membres étaient chargées de fonder et d'entretenir une école, de choisir un maître compétent, de préparer un budget pour la réunion annuelle des contribuables et de le présenter au conseil municipal. Au fur et à mesure que les centres urbains se sont développés, et bien que les premières commissions soient demeurées des entités administratives, on a inséré dans la législation scolaire des dispositions prévoyant la création de commissions urbaines composées de plus de membres et pouvant statuer en matière d'enseignement primaire et secondaire. Cependant, dans certains districts, il subsiste des commissions distinctes pour les deux niveaux. Depuis quelques années, dans les régions rurales et les petites villes avoisinantes, on remplace de plus en plus les commissions locales par des unités administratives plus vastes, notamment au niveau secondaire.